

Communiqué du SAGES relatif aux écritures en défense et en réplique relatives à l'intégration des PRAG et PRCE aux bénéficiaires du RIPEC

Rappelons qu'il n'y avait [rien à attendre de notre audience au MESR du 1^{er} juin 2023 en matière d'intégration des PRAG et PRCE](#), ce qui s'est confirmé, car la présence du Directeur de cabinet entouré d'autres membres du cabinet et de la DGRH avait apparemment pour seul propos de nous faire comprendre non seulement l'intention résolue du MESR de ne pas mettre fin aux discriminations touchant les PRAG et les PRCE, mais d'en ajouter dans l'avenir ! Ce qui fera l'objet de très prochaines mises en ligne.

1) L'administration cherche à gagner du temps pour retarder le plus possible une éventuelle extension du RIPEC aux PRAG et PRCE

Le Conseil d'État avait fixé il y a plusieurs mois au lundi 29 mai 2023 à 12h (Pentecôte) la clôture de l'instruction de l'affaire relative au recours contre le refus d'intégration des PRAG et PRCE aux bénéficiaires du RIPEC. Mais l'administration a délibérément tardé, et ce n'est que le lundi 30 mai 2023 dans la matinée que le Conseil d'État a pu enfin nous transmettre [les écritures en défense de l'administration](#). De fait, le Conseil d'État a fixé une nouvelle date de clôture de l'instruction au 30 juin 2023 à 14h, pour nous laisser le temps de répliquer.

Le MESR n'entend donc accorder le RIPEC aux PRAG et PRCE que si le Conseil d'État l'y oblige, [comme il l'y a déjà obligé concernant les enseignants-chercheurs exerçant une activité libérale](#), et le plus tard possible et le moins possible

2) Éléments essentiels de nos recours RIPEC, des écritures en défense et de nos futures écritures en réplique

Les recours du SAGES relatifs à l'intégration des PRAG et PRCE au RIPEC se fondent, pour l'essentiel :

- sur la considération que le RIPEC ne concerne pas que les fonctions de recherche donnant lieu aux publications dans des revues de recherche utilisées pour [« mesurer » la « productivité » des enseignants-chercheurs](#) mais plus largement **l'ensemble des fonctions qu'implique une activité d'enseignant-chercheur, dont certaines sont également exercées par les PRAG et PRCE** ; car elles sont tout simplement inhérentes à l'enseignement supérieur ; c'est notamment le cas de l'activité de mise à jour des connaissances,
- sur la considération que **l'octroi du RIPEC n'exige pas qu'un enseignant-chercheur enseigne ailleurs qu'en première année de licence ou d'IUT, et donc qu'il dispense un enseignement qu'un PRAG ou un PRCE ne serait pas en mesure de dispenser**
- sur la considération que certains agrégés préparateurs des écoles normales supérieures ont un service statutaire composé pour moitié d'une activité d'enseignement et pour l'autre moitié d'une activité de recherche, comme les maîtres de conférence
- sur la considération que la LPR invite à revaloriser **non seulement les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les BIATSS exerçant des missions en lien avec la recherche, mais aussi les autres enseignants du supérieur**
- sur la **méconnaissance du principe d'égalité de traitement, puisque la partie commune des activités des enseignants-chercheurs et des enseignants n'est revalorisée par le RIPEC que pour les premiers, notamment par sa composante C3 dont il n'existe aucun équivalent pour les PRAG et PRCE**

Le texte de la LPR ne contient pas grand-chose en lui-même, c'est son rapport annexé qui contient l'essentiel des préconisations. En outre, il s'agit d'une loi de programmation, pas d'une loi ordinaire, si bien que la délimitation entre ce qui relève de l'obligatoire et ce qui relève uniquement de l'intention proclamée n'est pas aisée à déterminer et dépend largement de ce qu'en

pense et dit le juge devant lequel elle est invoquée ou combattue (cf. <https://hal.science/hal-00826677/document> pour une introduction). Sans surprise, **dans ses écritures en défense**, le MESR invoque donc ce qui figure dans ce rapport annexé lui paraissant s'opposer à l'octroi du RIPEC aux PRAG et aux PRCE, ou du moins ne pas l'imposer, et l'absence de caractère contraignant pour ce qui semble au contraire prescrire de les inclure parmi les bénéficiaires du RIPEC ou d'une revalorisation analogue. Ce sera au Conseil d'État de trancher, soit en validant la thèse du MESR, soit en estimant qu'on ne peut tout de même pas négliger totalement ce qui a été pris en considération par le législateur ayant adopté la LPR, notamment la faiblesse de la rémunération des PRAG et des PRCE. Nous allons nous borner, en réplique, à dire que le MESR ne peut pas à la fois invoquer et nier à son gré le caractère normatif de ce rapport annexé à la LPR, puisque nous en avons déjà invoqué dans notre recours tout ce qui pouvait concourir à l'octroi du RIPEC aux PRAG et PRCE.

Les écritures en défense du MESR portent sur divers points mineurs, **mais l'aspect essentiel pour le règlement du litige concerne le principe d'égalité de traitement.**

Sans surprise, le MESR invoque les jurisprudences du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel qui en limitent le champ d'application aux fonctionnaires appartenant à un même corps. **Mais en avril 2022, dans son arrêt relatif à l'affaire n°452547, le Conseil d'État a fini par en avoir une conception moins restrictive en considérant, dans un litige concernant justement l'octroi d'une indemnité que :**

- « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier » ; ce qui n'est que la réitération de sa jurisprudence antérieure

- « **Ces modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires** ».

Par ailleurs, la revalorisation instituée par le décret RIPEC n'a pas été accordée qu'aux seuls enseignants-chercheurs mais à d'autres corps d'autres ministères que le MESR ayant des missions de recherche, et même à des contractuels d'autres ministères que le MESR.

Le MESR invoque toutefois une mise en œuvre du RIPEC qui ne serait pas liée à ni justifiée par des considérations « transversales » mais à l'appartenance à des corps déterminés, ceux que visent nommément le décret RIPEC. Toutefois, l'arrêt précité d'avril 2022 concernait un décret visant aussi nommément uniquement certaines catégories de fonctionnaires mais excluant les assistants d'éducation, et a néanmoins donné gain de cause au syndicat requérant (qui n'a en revanche pas jugé utile d'agir de même pour l'intégration des PRAG et PRCE au RIPEC).

Le Conseil d'État devra donc juger si, en raison de son contenu, le décret RIPEC peut valablement exclure les PRAG et les PRCE, ou si au contraire cette exclusion est une violation du principe d'égalité de traitement. D'où la considération précitée, figurant déjà dans notre recours, que l'octroi du RIPEC n'exige pas qu'un enseignant-chercheur enseigne ailleurs qu'en première année de licence ou d'IUT, et celle se référant plus généralement à tout ce qui est commun entre l'activité des enseignants-chercheurs et celle des autres enseignants du supérieur. Vont s'ajouter, dans notre réplique, ce qui est commun aux activités de recherche et d'enseignement supérieur, attesté par les « **repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur** » de juin 2019 édités et mis en ligne¹ par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces

¹ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/documents/repere_exercice_metier_enseignant_chercheur_1145863.pdf

« repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur » font notamment ressortir à leur page n°13 qu'il existe des « compétences à l'intersection des activités de recherche et de formation » et à leurs pages n°14 et 15 des « compétences spécifiques à la recherche ». Ces « compétences à l'intersection des activités de recherche et de formation » doivent nécessairement être aussi mises en œuvre par les PRAG et PRCE qui exercent donc, par leur activité d'enseignement, des missions en lien avec la recherche.

C'est capital, car le RIPEC, selon le MESR, se fonde sur les missions « en lien avec la recherche », ce qui est plus large que ce qui dans l'activité de recherche est pris en considération pour déterminer le [H-index \(ou indice H\)](#), et inclut toutes les activités des PRAG et PRCE, au-delà de la seule activité présentielle devant les étudiants.

Le MESR dénie par ailleurs dans ses écritures en défense toute disproportion manifeste entre ce qui est accordé aux enseignants-chercheurs avec le RIPEC et l'aumône de « revalorisation » qui a été consentie aux PRAG et PRCE. Elle convaincra peut-être le Conseil d'État pour ce qui concerne la composante C1 du RIPEC, la seule considérée par cette aumône, mais pour les composantes C2 et C3 il y a bien disproportion manifeste puisque les PRAG et PRCE n'en bénéficient pas du tout.

Nous allons par ailleurs évidemment invoquer en réplique le [récent communiqué de la CDEFI en faveur de l'intégration des PRAG et PRCE aux bénéficiaires du RIPEC](#).

3) Autre moyen de soutenir cette action et nos futures actions en faveur des PRAG et des PRCE

Si le SAGES a intenté ces recours relatifs au RIPEC, c'est parce que :

- les contestations liées à la réforme des retraites l'ont illustré, ce gouvernement ne tient pas compte des protestations mêmes légitimes, il passe en force
- c'est le rôle d'un [syndicat avocat](#) de privilégier des modes d'action qui n'exposent pas les PRAG et les PRCE à des mesures de rétorsion (avancement et promotion, [mutation forcée dans le second degré au prétendu motif de l'intérêt du service](#))

Pour soutenir cette action du SAGES relative à leur intégration aux bénéficiaires du RIPEC et d'autres actions à venir en leur faveur, le meilleur moyen pour les PRAG et PRCE est de voter pour [la liste SAGES à l'élection au CNESER dans le collège B](#) d'ici le 15 juin 2023.

